## Consultation sur le recours au statut de protection S (Ukraine)

Madame la secrétaire d'État,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

L'article 4 de la loi sur l'asile (LAsi) prévoit que la Suisse peut accorder la protection provisoire à des personnes à protéger aussi longtemps qu'elles sont exposées à un danger général grave, notamment pendant une guerre ou une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée.

Au vu des évènements qui se déroulent en Ukraine depuis le 24 février dernier et de l'exode massif de la population ukrainienne vers les pays voisins et d'autres pays d'Europe, l'octroi du statut de protection S aux personnes en provenance d'Ukraine venant chercher refuge en Suisse nous paraît pertinent et s'imposer.

S'agissant des catégories de personnes concernées par le recours au statut de protection S, nous sommes d'avis qu'il convient de s'aligner sur celles retenues par les ministres de l'Intérieur et de la Justice de l'Union européenne lors de leur réunion du 3 mars. En d'autres termes, nous sommes favorables à l'octroi du statut de protection en Suisse à l'ensemble des personnes répondant aux critères décrits dans votre courrier du 4 mars.

Si le statut de protection provisoire est initialement orienté sur le retour dès que les conditions le permettront, on ne saurait sousestimer la durée du séjour en Suisse des personnes qui se verront accorder protection. Il nous paraît essentiel que ces personnes puissent accéder rapidement à des cours de langues ainsi qu'à des programmes d'occupation et des mesures visant à favoriser leur intégration dans notre pays. En conséquence il est attendu de la Confédération qu'elle contribue financièrement à ces prestations et soutienne les cantons au travers du versement d'un forfait à prévoir à cette fin.

En ce qui concerne l'accès au marché du travail et l'exercice d'une activité lucrative, nous ne serions pas opposés à un raccourcissement, voire même à la suppression du délai d'attente actuellement prévu par l'article 75 LAsi. Le maintien de la procédure de vérification des conditions de rémunération et de travail nous semble utile si l'on souhaite garantir une protection contre d'éventuels abus et le dumping salarial. Le recours à la procédure d'annonce, telle que pratiquée pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés, pourrait toutefois également être envisagée moyennant des contrôles a posteriori accrus. L'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante devrait aussi être envisageable sous certaines conditions visant à éviter les situations de faux indépendants et les problématiques d'exploitation potentielle.

S'agissant de la liberté de déplacement, nous sommes favorables à la réglementation envisagée et visant à offrir aux bénéficiaires du statut S des facilités de voyage dans l'espace Schengen.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la secrétaire d'État, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 mars 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. FAVRE S. DESPLAND